



Arrêt

n° 183 171 du 28 février 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République du Congo), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MATABARO loco Me J. KAREMERA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité congolaise (République du Congo) et d'origine ethnique lari. Selon vos déclarations, vous avez quarante-deux ans, vous habitez seul à Brazzaville et vous étiez chauffeur de taxi.

Le 18 octobre 2015 une manifestation a été annoncée par les partis de l'opposition, pour dénoncer la modification de la Constitution voulue par Denis Sassou-Ngesso. Le lendemain, sur votre propre initiative, vous avez fait le tour de votre quartier, allant de porte à porte mobiliser les gens pour participer à la manifestation, qui aurait lieu le lendemain.

Le 20 octobre 2015, vous avez vous-même participé à la manifestation. Vous n'avez pas rencontré de problèmes. Le 25 octobre 2015, vous avez voté lors du référendum pour la modification de la

Constitution. Le 1er novembre 2015, vous avez été arrêté, devant votre domicile et détenu pendant un mois au Commissariat central. Dans la nuit du 2 au 3 décembre 2015, vous avez été libéré et sommé de vous présenter chaque jour à 19h au Commissariat central. Vous avez repris votre travail de chauffeur de taxi et vous vous êtes présenté chaque jour au Commissariat. Le 4 avril 2016, alors que vous vous présentiez comme chaque jour, le chef de la police et le chef de la garde républicaine vous ont annoncé qu'il allait se passer quelque chose dans les heures qui allaient suivre. Ils vous ont donné une importante somme d'argent pour dénoncer les opposants au régime et les membres de votre ethnie dans les quartiers sud. Vers quatre heures du matin, on vous a donné une arme et vous êtes monté dans un véhicule avec neuf policiers. Votre groupe et d'autres groupes de dix policiers avez été déployés dans les quartiers sud. Une fois sortis du véhicule, les policiers qui étaient avec vous se sont mis à tirer en l'air. Les habitants sont sortis des maisons et les policiers ont tiré sur eux. Vous avez profité des circonstances pour traîner derrière votre groupe et une fois hors de leur vue, vous avez jeté votre arme et vous êtes enfui vers le fleuve. Vous y avez rencontré des pêcheurs, l'un d'eux a accepté de vous faire passer à Kinshasa. Une fois de l'autre côté du fleuve, il vous a demandé de patienter. Vous l'avez attendu toute la journée, il est venu vous chercher le soir et vous a conduit chez lui, où vous êtes resté jusque votre départ. Il a contacté un passeur qui a organisé votre voyage, payé avec l'argent que vous a donné le directeur de la police.

Le 28 mai 2016, vous avez quitté le Congo (RDC) en avion, muni de documents d'emprunt et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Le 7 juin 2016, vous avez introduit une demande d'asile auprès des instances belges, car vous craignez les autorités de votre pays, qui vous reprochent d'avoir mobilisé la population pour la manifestation du 20 octobre 2015. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué pour les mêmes raisons et pour avoir pris l'argent du chef de la police sans avoir coopéré avec ses services comme il vous l'a demandé.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Premièrement, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez une détention d'un mois au Commissariat central, toutefois, vous n'avez pas rendu cette détention crédible en raison du caractère vague et du manque de vécu de vos déclarations.

D'emblée, notons que vous ne savez pas pour quelle raison vous auriez été arrêté dix jours après la manifestation. Vous dites vous-même que vous n'en savez rien, que « peut-être » ils se sont renseignés et que « peut-être » on vous a dénoncé comme meneur du groupe (vos mots, voir audition du 04/10/2016, p.15). C'est donc pure supposition de votre part. D'autant que vous n'avez eu aucun problème au moment de la manifestation, qu'après celle-ci, vous avez repris vos activités et votre vie normale pendant dix jours sans aucun problème. Ajoutons que vous ne connaissez pas de personnes arrêtées le jour de la manifestation et que vous ignorez si des gens ont été arrêtés après la manifestation (voir audition du 04/10/2016, pp.13, 14).

Ensuite, invité à expliquer vos conditions de détention avec un maximum de détails et de souvenirs, vous vous contentez de dire que c'était une petite cellule, avec des mousses en guise de matelas, que vous faisiez vos besoins dans une cantine et qu'on vous apportait la nourriture une fois par jour. Vous évoquez les maltraitements nocturnes et vous dites que votre codétenu est resté cinq jours avec vous. Vous ajoutez que vous étiez bloqué dans cet endroit et que vous ne sortiez pas, la porte était en ferraille et il y avait deux petits claustres et vous priez pour que Dieu vous fasse sortir de là, sans plus (voir audition du 04/10/2016, p.16). Quant à savoir à quoi vous passiez vos journées, vous répondez « la journée on restait là on ne sortait pas » et vous répétez que vous avez vu un codétenu, et que les gardiens vidaient la cantine et donnaient un petit bout de pain (voir audition du 04/10/2016, p.16).

Force est de constater que ces propos ne reflètent pas la réalité d'avoir vécu, pour la première fois de votre vie, une détention longue d'un mois et marquée par la solitude, l'arbitraire et la violence.

Pour ce qui est de votre codétenu, vous évoquez le moment où vous êtes entré en cellule et vous avez vu une personne plus âgée que vous, qui pleurait mais n'a pas voulu vous dire pourquoi il était là, vous

a donné son prénom et vous a dit que si vous sortiez avant lui, vous deviez prier pour qu'il sorte après vous, sans plus. Au cinquième jour, à votre retour en cellule après avoir été maltraité, vous ne l'avez plus vu (voir audition du 04/10/2016, pp.16, 17). Ces propos ne reflètent pas la réalité d'avoir passé cinq jours avec cette personne dans une cellule.

Quant à invoquer vos gardiens, vous dites tout au plus qu'ils ne parlaient pas, ils ne parlaient même pas français, ils avaient des combinaisons noires avec des bérets violets, ils venaient jeter la nourriture et emportaient la cantine, quand vous frappiez à la porte, ils donnaient un coup de crosse car vous n'aviez pas le droit de parler et vous concluez que vous êtes resté bloqué là jusqu'à ce qu'on vienne vous chercher (voir audition du 04/10/2016, p.17).

Pour ce qui est de préciser les violences que vous avez subies, et dont vous dites qu'elles se sont répétées chaque soir (voir audition du 04/10/2016, pp.9, 17), vous restez en peine de convaincre le Commissariat général. Vous dites qu'on vous faisait sortir de la cellule tous les soirs mais vous ne savez pas où on vous emmenait, ni combien de temps durait le trajet, sauf qu'on vous mettait dans un camion. Si vous dites que vous entendiez des cris d'autres personnes avec vous, vous ne savez pas combien de personnes étaient concernées, ni combien étaient vos agresseurs ni s'ils étaient parmi vos gardiens la journée, ce que vous justifiez par le fait que vous aviez un bandeau sur les yeux (voir audition du 04/10/2016, p.17). Pour finir, invité à parler de vos agresseurs avec un maximum de souvenirs, et alors que l'importance de cette question vous est expliquée, vous répondez de manière générale qu'ils vous agressaient physiquement, qu'ils vous disaient d'avoir des rapports avec eux et que vous ne pouviez pas refuser, que vous aviez les mains attachées dans le dos. Vous ignorez combien étaient vos agresseurs (voir audition du 04/10/2016, pp.17, 18).

En conclusion de l'ensemble de ces éléments, vous n'avez pas établi la réalité d'avoir vécu la détention que vous invoquez à la base de vos problèmes. Partant, les événements et les craintes qui en découlent, ne sont pas établis non plus.

Deuxièmement, vos déclarations n'ont pas rendu crédibles les circonstances dans lesquelles vous avez échappé aux autorités et quitté votre pays.

D'emblée, le Commissariat général relève dans vos propos une contradiction qui est de nature à jeter le discrédit sur votre récit. En effet, vous déclarez qu'après votre sortie de prison, vous deviez vous présenter tous les jours à 19h au Commissariat central (voir audition du 04/10/2016, p.9), ce qui ne correspond pas à vos déclarations à l'Office des étrangers, où vous disiez que vous deviez vous présenter « tous les deux jours » (voir rubrique n °3.1 du Questionnaire CGRA, joint à votre dossier administratif).

Ensuite, vous expliquez que le chef de la police et le chef de la garde républicaine vous ont proposé une importante somme d'argent pour dénoncer les opposants au régime dans les quartiers sud.

D'abord, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison les autorités vous ont payé une telle somme d'argent (plus de six mille euros) alors que, selon vous, vous étiez en état de liberté conditionnelle, ni pour quelle raison les autorités vous ont donné la totalité de la somme avant que vous n'ayez fourni la moindre information ni même donné le moindre indice de vouloir leur en fournir. Vous-même êtes dans l'ignorance de tels éléments, vous dites seulement que vous ne savez pas et qu'« ils ont pensé que vous alliez travailler avec eux et désigner des gens » (voir audition du 04/10/2016, p.11).

Ensuite, il ressort de vos déclarations que les autorités vous ont fourni une arme (voir audition du 04/10/2016, pp.21, 22), ce qui est pour le moins étonnant au vu de votre profil d'opposant et au vu de votre situation de liberté conditionnelle. Vous ignorez la raison pour laquelle on vous a donné une arme, d'autant que vous ne savez pas vous en servir (voir audition du 04/10/2016, pp.21, 22).

De plus, le Commissariat général relève l'extraordinaire facilité avec laquelle vous avez fui le groupe de policiers armés qui étaient avec vous. En effet, vous expliquez ainsi votre fuite : vous avez été débarqué avec neuf policiers et on vous a dit de faire ce qu'on vous dirait. Dès que les policiers ont commencé à tirer sur la population, vous êtes resté en arrière « comme pour vous soulager » (vos mots) et vous avez pris la fuite, en jetant votre arme (voir audition du 04/10/2016, p.21).

Il apparaît que personne ne vous surveillait, personne n'a donné l'alerte et personne n'a essayé de vous poursuivre (voir audition du 04/10/2016, pp.21, 22). Confronté à notre étonnement, vous répondez que vous avez accepté l'argent et qu'ils pensaient que vous alliez « fonctionner avec eux » (vos mots, voir

audition du 04/10/2016, p.22) et que les policiers avec vous « vous faisaient confiance », ce que vous expliquez en disant que « vous étiez ensemble avec eux » quand vous avez quitté le Commissariat central (vos mots, voir audition du 04/10/2016, p.21). Cette explication n'est pas pour convaincre le Commissariat général, qui relève que vous étiez le seul civil parmi eux et que vous étiez, selon vous, en liberté conditionnelle sous le contrôle personnel du chef de la police (voir audition du 04/10/2016, p.9). D'autant qu'au moment d'exprimer vos craintes, vous avez soulevé le fait qu'« ils avaient peut-être eu la consigne de tirer sur vous » (vos mots, voir audition du 04/10/2016, p.10).

Aussi, vous n'avez pas établi la réalité d'une crainte dans votre chef en raison du fait que vous auriez reçu de l'argent de la part des autorités (voir audition du 04/10/2016, p.10).

Troisièmement, vous dites que vos autorités vous reprochent vos activités politiques (voir audition du 04/10/2016, pp.6, 8). Toutefois, vous n'avez pas rendu crédible dans votre chef un profil politique de nature telle que vous seriez une cible pour vos autorités. Ainsi, vous n'avez jamais été membre d'un parti politique, vous n'avez jamais fait de politique avant octobre 2015 (voir audition du 04/10/2016, pp.5, 6). Pour toute activité politique, vous avez demandé à des gens de participer, et vous avez participé vous-même, à une seule manifestation, le 20 octobre 2015, et vous n'avez eu aucun problème à cette occasion (voir audition du 04/10/2016, p.6, 13). Certes, pour ce qui est des motifs de cette manifestation, vous dites que vous vous opposez à une modification de la Constitution qui permettrait au président de briguer un nouveau mandat (voir audition du 04/10/2016, p.11). Toutefois interrogé plus précisément sur les modifications impulsées par la nouvelle constitution, vous vous limitez à ce seul élément (voir audition du 04/10/2016, pp.14, 15). Notons que vous êtes allé voter lors du référendum du 25 octobre 2015, alors que l'opposition avait appelé à boycotter celui-ci (voir audition du 04/10/2016, p.14). Enfin, personne ne connaît la nature de votre vote puisque vous étiez dans un isolement (voir audition du 04/10/2016, p.25).

Vous n'invoquez pas d'autre motif à la base de votre demande d'asile. Vous n'avez jamais eu de problèmes avec vos autorités hormis ceux présentés à la base de votre demande d'asile et qui n'ont pas été jugés crédibles par la présente analyse, et vous n'avez jamais eu de problèmes avec vos compatriotes (voir audition du 04/10/2016, p.8, 10). Si votre père a disparu pendant les événements de 1998, vous n'invoquez aucune crainte personnelle en lien avec sa disparition, vous n'avez jamais eu de problème à cause de celle-ci (voir audition du 04/10/2016, p.4).

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile votre permis de conduire (voir document n°1 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif). Ce document établit que vous avez une licence pour conduire en République du Congo, mais n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation « *de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de la bonne administration* » (requête, page 2).

En conséquence, elle demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié (requête, page 7).

3.2 La partie requérante joint à sa requête différents éléments qu'elle inventorie comme suit : « *Copie communiquée de la FIDH et OCDH (...)* » et « *Copie article de presse (...)* » (requête, page 7).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève d'emblée l'impossibilité pour le requérant d'expliquer pour quelle raison il aurait été arrêté dix jours après la manifestation du 20 octobre 2015. Elle fait état du caractère vague et du manque de vécu des déclarations du requérant quant à sa détention. Elle considère en outre que les circonstances dans lesquelles celui-ci a échappé à ses autorités et quitté le pays manquent de crédibilité en raison des carences relevées dans ses propos. Elle estime par ailleurs que le requérant n'établit pas la réalité d'un profil politique de nature telle qu'il serait une cible pour ses autorités. Elle relève enfin que le document déposé n'est pas en mesure de renverser le sens de sa décision.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant - conditions de détention, maltraitements, somme d'argent donnée afin d'obtenir sa coopération, ignorance des intentions des policiers (requête, pages 4 et 6) -, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.3.1 Ainsi, s'agissant de son arrestation et sa détention, la partie requérante fait valoir, plus particulièrement, qu'il ressort de ses propos « *qu' [elle] a été arrêté[e] à la suite de son engagement contre la modification de la constitution congolaise et de sa participation à la manifestation du 20/10/2015* » ; qu'elle menait une existence monotone lorsqu'elle était détenue ; et qu'elle a été maltraitée durant sa détention. Elle justifie par ailleurs ses méconnaissances relatives à son codétenu par le « *climat de méfiance* » qui régnait entre eux (requête, page 4).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications qui laissent entiers les constats posés par la partie défenderesse quant à la réalité de l'arrestation et de la détention du requérant. En effet, le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante résume succinctement certains des propos qu'elle a déjà tenus auprès des services de la partie défenderesse sans donner toutefois davantage de précisions susceptibles d'emporter la conviction du Conseil quant à la réalité des faits qu'elle invoque et, d'autre part, que les justifications qu'elle avance, par ailleurs non autrement étayées, ne parviennent pas à expliquer les différentes lacunes pertinemment relevées dans son récit par la partie défenderesse.

4.3.2 Ainsi encore, s'agissant des circonstances dans lesquelles elle a échappé à ses autorités et quitté le pays, la partie requérante réaffirme qu'elle n'était pas en position de refuser la proposition de ses

autorités et qu'elle a accepté la somme d'argent qui lui a été proposée « *pour faire semblant de coopérer et pour pouvoir organiser sa fuite (...)* » (requête, page 6).

Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier l'in vraisemblance de ses propos concernant sa fuite, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité des circonstances dans lesquelles elle a pu s'échapper et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

4.3.3 Ainsi enfin, s'agissant de son profil politique, la partie requérante soutient que sa participation à la manifestation du 20 octobre 2015 n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Elle reproche à cette dernière de ne pas tenir compte de « (...) *la situation qui prévalait au Congo à l'égard des personnes qui s'opposaient à la modification de la Constitution* » (requête, page 6).

Le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la partie requérante. En effet, si la partie défenderesse ne remet pas en cause la participation du requérant à la manifestation du 20 octobre 2015, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante, aux termes mêmes de ses propos, n'a rencontré aucun problème au moment de la manifestation et qu'elle a pu reprendre ses activités et le cours de sa vie durant les dix jours qui ont suivi (rapport d'audition du 4 octobre 2016, pages 13 et 14 - dossier administratif, pièce n°5).

D'autre part, le Conseil constate, à la lecture de ce même rapport d'audition, que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que les déclarations de la partie requérante concernant son profil politique empêchent de tenir pour établi qu'elle constituerait une cible pour ses autorités (rapport d'audition du 4 octobre 2016, pages 13 et 14 - dossier administratif, pièce n°5).

Quant aux informations générales faisant état d'arrestations et de la répression des opposants politiques au Congo, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

4.3.4 En définitive, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son arrestation et de sa détention, ainsi que des faits de persécution qui en auraient découlés et d'un profil politique de nature telle qu'elle serait une cible pour ses autorités. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

4.4 Le Conseil observe, par ailleurs, que le document que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande a été valablement analysé selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

4.5 Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la même loi ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.6 En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette de conclure que la situation qui prévaut aujourd'hui dans sa région de provenance, à savoir Brazzaville, correspond à un contexte « *de violence aveugle* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6. Quant aux informations générales faisant état d'arrestations et de la répression des opposants politiques en République du Congo, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante en République du Congo, le Conseil souligne d'emblée que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

8. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables.

Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester

utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

9. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD